Quelle procédure de divorce ?

Depuis une importante loi entrée en vigueur le 1er janvier 2005, il existe quatre procédures de divorce.

- **1ère procédure - Le divorce par consentement mutuel**

  Les époux agissent ensemble. Il n'y a plus qu'un passage devant le juge.

  Les époux doivent s'entendre sur un projet de convention qui règle toutes les conséquences du divorce : tant personnelles que patrimoniales (résidence des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire, partage.).

- **2ème procédure - Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage Union contractée entre deux époux.**

  Il suffit que les deux époux l'acceptent, ils n'ont pas à s'entendre sur toutes les conséquences de leur divorce.

  Le juge s'assure alors que chacun des époux a donné librement son accord. Il prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

- **3ème procédure - Le divorce par suite de l'altération définitive du lien conjugal**

  Un seul époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. Ce sera le cas si les époux vivent séparément depuis au moins deux ans.

  C'est le juge qui prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

- **4ème procédure - Le divorce pour faute**

  Un époux reproche à son conjoint des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

  Le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

  Dans le but de favoriser au maximum les possibilités d'accord entre les époux, la loi nouvelle prévoit trois passerelles entre les différentes procédures.

Philippe GLAIZE **Marie FAUCHER-GARROS MARTRES** **Jacques TURQUET**
Notaires associés
gmt@notaires.fr

Dans les 2ème, 3ème et 4ème cas, la procédure devant le juge va toujours commencer par une tentative de conciliation

Le juge prend alors des mesures provisoires pour la durée de la procédure (proposition de médiation, fixation de la résidence séparée, attribution de la jouissance du logement et du mobilier à caractère gratuit ou non, lieu de résidence des enfants, fixation d'une pension alimentaire, répartition des charges, établissement d'un inventaire estimatif, désignation d'un notaire pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial, etc...).

Le régime de la prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une somme d'argent versée par un époux à son ancien conjoint afin de compenser la disparité de niveau de vie créée suite au divorce.

Elle est versée le plus souvent sous la forme de capital. Elle peut exceptionnellement prendre la forme d'une rente à vie. Elle pourra être une combinaison entre un bien et de l'argent.

En cas de décès de celui qui doit la prestation compensatoire, ses héritiers ne sont tenus du paiement de cette prestation compensatoire que dans la limite de l'actif de succession**.**

Le sort des donations entre époux

Les donations entre époux à effet immédiat (donations de biens présents) sont aujourd'hui irrévocables.

Quant aux donations de biens à venir (donations au dernier vivant), elles sont automatiquement révoquées du fait du divorce, sauf volonté contraire de l'époux.

Mise à jour : 09.06.2016

Philippe GLAIZE **Marie FAUCHER-GARROS MARTRES** **Jacques TURQUET**
Notaires associés
gmt@notaires.fr